



COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE STATIONNEMENT INTERDIT RUE MAURICE UTRILLO - MAIRIE

Le Maire de la Commune de Anse,

***Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;*

***Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R 417-10 et R417-11 ;*

***Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;*

Vu que la rue Maurice Utrillo est une voie à sens unique,

Considérant que le stationnement côté droit de la chaussée rue Maurice Utrillo doit être interdite pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation ;

***Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le territoire communal et de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité ;*

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Maurice Utrillo, côté droit de la chaussée, entre le n° 332 et l'intersection avec la montée de l'Oppidum

Le stationnement rue Maurice Utrillo est strictement interdit en dehors des places prévues.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie. Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'usager.

Article 4 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.